

CODE DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

**Adopté par l'Assemblée Générale
du 21 novembre 2004**

Article 1

Le présent règlement, établi conformément à l'article 11.6 des statuts de la Fédération remplace le règlement du 14 juin 2004 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement spécifique en date du 4 novembre 2001.

Le pouvoir disciplinaire de la fédération s'exerce sur :

- les groupements sportifs et les clubs de tourisme affiliés à la Fédération
- les dirigeants et les membres licenciés ou titulaires de la carte adhérent moto des groupements sportifs ou des clubs de tourisme affiliés à la Fédération
- les organismes déconcentrés de la Fédération
- les licenciés affiliés à une Fédération membre de la Fédération Internationale de Motocyclisme par délégation de ladite Fédération en application du code de discipline et d'arbitrage de cette dernière.

Les délais de saisine, le montant de la caution et le délai de traitement pour les réclamations réalisées contre une décision de jury international ou d'arbitre pour les manifestations internationales autres qu'un Championnat ou Prix FIM sont indiqués dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage de la FIM.

les licenciés affiliés à une Fédération membre de l'Union Européenne de Motocyclisme par délégation de ladite Fédération en application du code de discipline et d'arbitrage de cette dernière. Les délais de saisine, le montant de la caution et le délai de traitement pour les réclamations réalisées contre une décision de jury ou d'arbitre pour les manifestations autres qu'un Championnat ou Coupe UEM sont indiqués dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage de l'UEM.

TITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Les instances disciplinaires et d'arbitrage sont compétentes pour traiter des affaires suivantes :

Disciplinaire :

-Infractions aux règlements sportifs et à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés et ses personnes morales affiliées,

-Violations ou inobservances des statuts, du règlement intérieur de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés,

-Infractions à l'éthique, à la déontologie et à l'esprit sportif, comportements portant atteinte à l'exemplarité du sport,

-Les manquements en cas de sélections, notamment les refus de pilotes sélectionnés pour participer aux épreuves mondiales par équipes nationales ou aux épreuves nationales par équipes régionales,

-Agissements, allégations portant atteinte aux prérogatives, à l'unité, à l'image et à la dignité de la Fédération, de ses organismes déconcentrés ou des personnes morales affiliées ou aux intérêts du sport motocycliste en général,

-Toute action ou toute abstention découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licencié,

- Litiges intéressant les organismes régionaux de la Fédération, dans le cadre d'une contestation d'une décision prise par un organe régional exécutif, les instances disciplinaires se limiteront à un contrôle de la forme adoptée pour la prise de décision, ils ne prononceront pas sur le fond,
- Litiges intéressant les dirigeants élus et toute autre personne exerçant des responsabilités au niveau fédéral,
- A la requête d'un Jury d'épreuve ou d'un arbitre
- Pour les litiges relatifs aux contentieux électoraux des Ligues Motocyclistes Régionales, Comités Motocyclistes Départementaux et associations affiliées.

Arbitrage :

- contestation d'une décision de Jury d'épreuve ou d'un arbitre
- litiges entre des licenciés
- litiges entre des personnes morales
- litiges entre un licencié et une personne morale

Article 3

Il est institué au niveau national un organe disciplinaire de première instance, le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage, et un organe disciplinaire de deuxième instance, la Cour d'Appel Nationale, investis du pouvoir disciplinaire et d'arbitrage à l'égard des associations affiliées à la Fédération, des membres licenciés de ces associations, des organismes déconcentrés et des licenciés affiliés à une Fédération membre de ladite Fédération en application du Code de Discipline et d'Arbitrage de cette dernière.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique, sportive et déontologique.

Les instances ne peuvent délibérer valablement que si les membres présents du Comité Directeur ne sont pas en majorité tant dans la composition que dans le vote. Le Président de la Fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

La durée du mandat est identique à celle des membres du Comité Directeur et prend fin avec celui-ci. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont élus à la majorité simple par le Comité Directeur. Les candidatures doivent être adressées à la Fédération au moins trente jours avant la date des élections, par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le doyen en âge de l'assemblée.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Article 5

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 7

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séances sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Section 2 : Dispositions relatives au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage

Article 8

- Dans un délai de six mois après les faits, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de la Fédération Française de Motocyclisme sur requête des membres du Comité Directeur, des Présidents de Ligue, des Présidents des Commissions spécialisées et pour toutes les affaires pour lesquelles il le jugerait nécessaire. La saisine doit être déposée par lettre simple au secrétariat du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage.

- Dans un délai de un mois après les faits, toute personne licenciée (son représentant légal si elle est mineure) et toutes associations sportives peuvent demander au Président de la Fédération d'engager une procédure devant le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage pour toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence du jury d'épreuve.

- Dans un délai de quinze jours, les parties intéressées peuvent demander au Président de la Fédération de saisir le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage afin d'exercer un recours contre une décision d'un jury d'épreuve.

Dans ces deux derniers cas, la saisine du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit être faite par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception au siège de la FFM accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la FFM.

Pour les affaires relevant des catégories précédemment citées et pour toutes autres affaires s'il l'estime nécessaire, le Président désigne une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction par lettre simple.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Comité Directeur de la fédération. Une suspension de licence de six mois pourra être prononcée.

Elles reçoivent délégation du Président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Le Président de la FFM peut saisir directement, sans mesure d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire et d'arbitrage de première instance des affaires relevant des catégories suivantes : contestation d'une décision de jury d'épreuve ou d'un arbitre ou à la requête d'un jury d'épreuve ou d'un arbitre.

Article 9

Le Président du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi

d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

Article 10

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 8, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier dans un délai de deux mois maximum à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui même l'affaire.

Article 11

Le Président du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage fixe la date de l'audience et en avise le représentant en charge de l'instruction.

Le licencié concerné, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire ou d'arbitrage est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Le défendeur ou son avocat peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui apparaissent abusives.

La convocation mentionnée au deuxième alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au deuxième alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 12

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 11, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut pas être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, à la condition que le secrétariat de l'instruction soit informé, par fax ou courrier électronique, au minimum quarante-huit heures avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 13

Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article 8, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En son absence, le rapport est présenté par le Président de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé, et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 14

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, du représentant de la Fédération chargé de l'instruction et du secrétaire s'il n'est pas membre de l'instance. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

La notification mentionne les voies et les délais d'appel.

Le jugement du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage peut, s'il n'est pas frappé d'appel et par décision de l'organe, dans un souci de prévention, être publié dans France Moto Magazine, la publication ne doit pas faire figurer les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 15

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Section 3 : Dispositions relatives à la Cour d'Appel Nationale

Article 16

La décision du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une des parties ou par le Président de la Fédération dans un délai de quinze jours après réception de la notification. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de la personne morale est situé hors de la métropole. S'agissant des décisions relatives à une épreuve internationale autre qu'un Championnat ou Prix FIM, l'appel est interjeté dans les cinq jours auprès de la Fédération Internationale de Motocyclisme conformément au code de discipline et d'arbitrage de cette Fédération qui se substitue au présent code.

L'appel doit être adressé au siège de la Fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'attention du Président de la Cour d'Appel Nationale.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire du Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Président de la Cour d'Appel Nationale qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 17

La Cour d'Appel Nationale statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne parmi les membres de la Cour d'Appel Nationale un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Article 18

Le Président de la Cour d'Appel Nationale fixe la date de l'audience et en avise le représentant en charge de l'instruction.

Le licencié concerné, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la Cour d'Appel Nationale, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Le défendeur ou son avocat peut être assisté d'une ou de plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française et s'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire, par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui apparaissent abusives.

La convocation mentionnée au deuxième alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au deuxième alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence, à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction.

En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 19

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 18, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, à la condition que le secrétariat de l'instruction soit informé, par fax ou courrier électronique, au minimum quarante-huit heures avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 20

Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé, et le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 21

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience, du représentant de la Fédération chargé de l'instruction et du secrétaire de séance s'il n'est pas membre de l'instance. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est notifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 22

La Cour d'Appel Nationale doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la Cour d'Appel Nationale n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage ne peut être aggravée.

Article 23

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la Cour d'Appel Nationale est publiée dans France Moto Magazine. La Cour d'Appel Nationale ne peut faire figurer dans la publication, les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 24

Les sanctions applicables sont :

1. Des pénalités sportives telles que :
 - pénalité de temps et/ou de points ;
 - imposition de temps ou de points modifiant le résultat du participant ;
 - déclassement d'une ou de plusieurs places ;
 - disqualification du classement d'une course;
 - éviction de la totalité ou d'une partie d'un cycle d'épreuves ;
 - En cas d'irrégularité manifeste dans le déroulement d'une épreuve, la nullité des résultats peut être prononcée.

2. Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - avertissement;
 - blâme ;
 - la suspension de compétitions ou d'exercice de fonctions ;

- des pénalités pécuniaires, Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police. Ces amendes sont dues à la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - retrait provisoire de la licence ;
 - radiation.
3. La sanction d'inéligibilité à temps à toutes instances, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif..

En cas de première sanction, la suspension de compétitions peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Indépendamment des sanctions qui peuvent être infligées par les organes disciplinaires, ces derniers peuvent prononcer une condamnation aux dépens, destinés à prendre en charge une partie des frais de procédure, limités à 230 Euro par instance et uniquement dans le cas où la personne mise en cause a été sanctionnée.

La condamnation aux dépens sera prononcée en tenant compte de l'équité et de la situation économique du licencié.

Les sanctions sont cumulables entre elles.

Article 25

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 26

Les sanctions prévues à l'article 24, autres que l'avertissement, le blâme, et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 24. Toute nouvelle sanction pendant ce délai peut emporter révocation du sursis.

TITRE III : LE TRIBUNAL REGIONAL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE

Article 27

Les Ligues Motocyclistes Régionales constituent sur le modèle national, un organe de 1^{ère} instance, le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage.

Un code de discipline et d'arbitrage type pour les Ligues Motocyclistes Régionales est réalisé et adopté par l'Assemblée Générale de la FFM.

Article 28

Le pouvoir disciplinaire s'exerce sur les litiges suivants :

- Infractions aux règlements sportifs et à la réglementation des épreuves ou manifestations nationales organisées dans le ressort territorial de la Ligue Motocycliste Régionale et qui ne font pas partie d'un championnat, coupe ou trophée de France ;
- Violations ou inobservations des statuts, du règlement intérieur de la Ligue hors contentieux électoral
- Agissements, allégations portant atteintes aux prérogatives, à l'unité et à la dignité de la Ligue ou de ses associations affiliées ou aux intérêts du sport motocycliste en général.

- Litiges intéressant les organismes départementaux de la Ligue Motocycliste Régionale, leurs dirigeants élus et toutes autres personnes exerçant des responsabilités au niveau départemental.

Article 29

Le Président de la Ligue ou le Président du Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peuvent, s'ils estiment que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité, transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception dans un délai de quinze jours après la connaissance des faits.

Le Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut également lors de l'audience et avant jugement transmettre au Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage l'ensemble des pièces du dossier par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception s'il estime que l'affaire est susceptible d'entraîner une suspension de licence supérieure à 3 mois, une radiation ou une inéligibilité.

Le Tribunal National de Discipline et d'Arbitrage doit juger l'affaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des pièces.

Article 30

Dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, la décision d'un Tribunal Régional de Discipline et d'Arbitrage peut faire l'objet, par l'une des parties, d'un recours devant la Cour d'Appel Nationale. La saisine doit être adressée au siège de la fédération par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception.

La décision de la Cour d'Appel Nationale doit être prise dans un délai de trois mois à compter du jour de réception du recours.

TITRE IV : COMPETENCE DU TNDA POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPEENNES

Article 31

Le TNDA est compétent pour traiter en 1^{ère} instance des recours contre des décisions d'un jury international ou d'un arbitre dans toute manifestation autre qu'un championnat ou prix FIM organisé par une association affiliée à la FFM¹ ;

Article 32

Le TNDA est compétent pour traiter en 1^{ère} instance des recours contre des décisions d'un jury international ou d'un arbitre UEM dans toute manifestation autre qu'un championnat ou coupe UEM organisé par une association affiliée à la FFM² ;

Article 33

Le présent Code est applicable à compter de son adoption.

Lorsque la notification des griefs aux intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions antérieurement applicables.

¹ Les délais de saisine, le montant de la caution et le délai de traitement pour les réclamations sont indiqués dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage de la FIM.

² Les délais de saisine, le montant de la caution et le délai de traitement pour les réclamations sont indiqués dans le Code Disciplinaire et d'Arbitrage de l'UEM.